

Le Comité Syndical du SIAPIA,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-10, L.5211-12** et **L.5211-17** relatifs à la composition et au fonctionnement du bureau des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°034-025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles portant adhésion de la commune au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération 20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025 de la commune de Nerville-la-Forêt portant adhésion de la commune au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°15_2025 du SIAPIA donnant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025 de la commune de Parmain émettant un avis favorable sur l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°10-15 du 17 octobre 2025 de la commune de l'Isle-Adam rendant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026,

Vu les statuts du SIAPIA ;

Considérant

- que l'extension du périmètre syndical entraîne l'intégration de trois nouvelles communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le nombre de membres du Bureau afin d'assurer une représentation équilibrée des communes et le bon fonctionnement de la Collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité/la majorité DECIDE :

Article 1 – Composition du Bureau

À compter du **1^{er} janvier 2026**, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA) est fixé comme suit :

- **Un Président,**
- **Quatre Vice-Présidents.**

Article 2 – Élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau seront élus par le Comité Syndical lors de sa séance d'installation suivant l'entrée en vigueur de l'extension territoriale, conformément à l'article **L.5211-10** du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Transmission et publicité

La présente délibération sera :

- Transmise à **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** pour le contrôle de légalité,
- Publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article **L.2131-1** du CGCT,
- Inscrite au **registre des délibérations du Syndicat**.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Président du SIAPIA,

Michel ARMAND.